

**CONFERENCE ON SMUGGLING OF  
MIGRANTS**

**CONFERENCE SUR LE TRAFIC DE  
MIGRANTS**

**23 June / 23 juin 2017  
Strasbourg (France)**

**Palais de l'Europe (Salle 5)**

**Remarques finales pour une action  
supplémentaire du Conseil de  
l'Europe sur le trafic de migrants**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

- Le trafic de migrants est une infraction pénale détestable, qui implique souvent une grave exploitation de personnes humaines et un mépris total des droits et des libertés fondamentales des victimes.
- Les passeurs cherchent à obtenir des avantages financiers et autres de réfugiés et de migrants qui se trouvent en situation vulnérable en tirant parti des disparités et des lacunes des systèmes nationaux et internationaux afin d'éviter de devoir rendre des comptes.
- En réponse aux problèmes posés par l'aggravation importante du trafic de migrants en 2015, la délégation maltaise au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe a présenté une proposition de nouvelle activité sur le thème « Criminalité et migrations ».
- Depuis, le CDPC a décidé d'intégrer les aspects de justice pénale liés à cette question dans les activités à venir du CDPC et de réfléchir aux domaines dans lesquels le CDPC pourrait apporter sa pierre à une réaction relevant de la justice pénale et de la répression.
- Lors de sa 126<sup>ème</sup> session ministérielle à Sofia (Bulgarie), en mai 2016, le Comité des Ministres a fait sienne la proposition et « s'est félicité de la préparation de mesures adéquates visant à fournir aux États membres des outils concrets pour prévenir et combattre le trafic de migrants ».
- Etant donné les observations et les exposés faits lors de la Conférence, il est possible de faire des remarques et des recommandations pour orienter l'action du Conseil de l'Europe.

## **Séance I : Prévention**

- Il faut prendre des mesures stratégiques contre le trafic de migrants pour faire de cette activité « peu risquée, mais très lucrative » une infraction « très risquée et peu lucrative ».
- La prévention et la répression du trafic de migrants passent par des stratégies de moyen et de long terme fondées sur des données et des informations précises concernant tous les aspects de ce phénomène, y compris les causes et les situations qui poussent les migrants potentiels dans les mains de trafiquants et les opérations de trafiquants isolés ou regroupés au sein de réseaux de criminalité organisée.

- La prévention suppose de mettre en œuvre des mesures à destination des personnes susceptibles d'émigrer pour les alerter sur les dangers réels et potentiels liés au trafic.
- Elle suppose également de mettre en œuvre des mesures ciblées à destination des passeurs potentiels pour les avertir des amendes et des peines qu'ils encourent en raison de leurs activités criminelles.
- Il est indispensable de disposer de connaissances et de données sur le trafic de migrants pour aider les États membres dans leurs projets d'élaboration de matériel éducatif, de campagnes de sensibilisation et de stratégies de prévention reposant sur des informations factuelles.
- Le Conseil de l'Europe est dans une position idéale pour recueillir et diffuser des recherches et collecter des données pertinentes pour l'ensemble des États membres. De nouvelles études sur le niveau et les caractéristiques du trafic, sur les contre-mesures adoptées par les États membres, sur le droit international et les bonnes pratiques pourraient être éclairantes sur le développement des aspects de répression judiciaire de la législation et des politiques.
- Des réunions d'experts techniques pourraient être organisées afin d'effectuer un partage d'expériences et d'élaborer des stratégies et des recommandations sur les priorités dans le domaine de la prévention. Leurs conclusions pourraient enrichir la poursuite du travail du CDPC.

## **Séance II : Aspects de l'incrimination du trafic de migrants**

- Des instruments juridiques et des politiques visant à combattre le trafic de migrants et à poursuivre les criminels existent déjà. Cependant, elles ne sont pas toujours aussi efficaces que cela est souhaité.
- L'incrimination des passeurs varie tant à l'échelle internationale qu'à la régionale et nationale. Le fait qu'il n'existe pas de système harmonisé est en faveur des passeurs, qui peuvent exploiter les failles existantes pour éviter d'être poursuivis.
- Les États membres pourraient améliorer leur arsenal juridique face aux trafics de migrants en élaborant des normes pénales communes.

- Le Conseil de l'Europe a déjà mené des études pour identifier certains des principaux enjeux dans ce domaine. Toutefois, des mesures supplémentaires pourraient être mises en place pour viser un consensus global sur l'identification de solutions atteignables et efficaces à court et à long terme.
- Pour commencer, les États membres pourraient envisager d'instaurer une base de données contenant des profils des pays concernant des législations et des politiques nationales dans le domaine de l'incrimination du trafic de migrants.
- Une base de données de ce genre s'est montré très utile dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. De la même façon, le Conseil de l'Europe pourrait faciliter, à travers le CDPC, les échanges d'informations, par exemple en publiant régulièrement des fiches pays sur la législation et les politiques concernant le trafic de migrants de chaque État membre ou observateur.

### **Séance III : Promotion et simplification de la coopération internationale**

- Le trafic de migrants est un phénomène criminel transnational que l'on ne peut réprimer que par une collaboration internationale efficace.
- Il est essentiel que les États membres fassent un meilleur usage des instruments et des mécanismes internationaux de coopération existants dans le domaine pénal afin de contrarier les activités des trafiquants.
- On pourrait envisager d'élaborer une stratégie globale du Conseil de l'Europe dans ce domaine.
- Il est aussi essentiel de mettre en œuvre des stratégies de coopération avec la participation des pays d'origine, de transit et de destination. Des formes alternatives de coopération, comme les accords de coopération dans certains cas ou un protocole d'accord spécifique axé les questions de coopération, comme il convient, pourraient se révéler fructueuses à cette fin.
- En outre, la coopération avec d'autres organisations internationales comme la Cour pénale internationale, intervenant dans les pays d'origine ou les pays de transit, pourrait être utile, en particulier lorsqu'une telle coopération favorise des investigations en cours et d'autres mesures relevant de la justice pénale.

- Le Conseil de l'Europe pourrait examiner l'opportunité de créer un réseau pour faciliter les échanges d'informations et pour offrir aux Etats membres un cadre de liaison entre eux, ainsi qu'avec les secteurs relatifs de l'Organisation.
- Le réseau pourrait, par exemple, collecter et diffuser des statistiques, des rapports et d'autres documents et recenser des domaines de recherche-développement. La participation au réseau pourrait être étendue à certains Etats non-membres, notamment à ceux qui sont touchés par le phénomène du trafic de migrants.
- Il est aussi nécessaire d'améliorer la sécurité aux frontières et la capacité de l'ensemble des Etats membres de traiter avec efficacité un afflux important de migrants illégaux d'une manière qui soit véritablement compatible avec leurs obligations juridiques internationales.
- A cette fin, le Conseil de l'Europe pourrait œuvrer en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et supranationales régionales et mondiales pour assurer la formation des gardes-frontières et d'autres entités chargées de la répression de façon à approfondir les connaissances existantes afin de détecter les réseaux de trafiquants et de distinguer avec efficacité les victimes et les responsables du trafic.

#### **Séance IV : Protection des droits des migrants faisant l'objet du trafic**

- Le trafic expose les migrants à des abus et à des violations des droits de l'homme, notamment violations du droit à la vie, de la liberté de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, des droits de l'enfant, et du droit d'être protégé contre la traite et l'exploitation sexuelle. Il fait courir aux mineurs, notamment les mineurs non accompagnés, le risque d'agressions sexuelles, de violences, et de violations de droits de l'homme.
- Cette activité criminelle fait peser un danger sur la sécurité des sociétés européennes ; non seulement elle menace les droits des migrants, mais elle peut aussi avoir des effets néfastes sur nos droits fondamentaux.
- Les trafiquants exploitent l'incapacité des Etats à assurer une protection effective des droits des migrants, par exemple, le droit de demander l'asile, le droit au regroupement familial et l'incapacité pour les personnes demandant une protection internationale d'Etats membres du Conseil de l'Europe de disposer de canaux sûrs et réguliers.
- Les trafiquants bénéficient du fait que les migrants n'ont pas accès aux informations sur les modalités à suivre pour demander la protection de l'Etat et pour avoir accès légalement aux canaux de migration.

- Les Etats ont l'obligation de protéger, conformément à la CEDH, les migrants victimes du trafic qui relèvent de leur juridiction des violations des droits fondamentaux commises par les acteurs étatiques et d'autres personnes privées.
- Il faut que les mesures de justice pénale destinées à combattre le trafic visent à garantir les droits des migrants qui sont victimes du trafic en toutes occasions quand ils sont présents dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et quand ils rentrent dans leur pays d'origine ou dans un pays de transit conformément aux articles 2, 3, 5, 8 et 13 de la CEDH et de l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH.
- Les mesures de justice pénale doivent éviter tout effet collatéral sur les droits fondamentaux des migrants. Ainsi, bien que les Etats doivent continuer de sauver la vie de migrants faisant l'objet du trafic, quand ceux-ci sont en danger, les Etats ne devraient pas punir les sauveteurs ou ceux qui offrent une assistance humanitaire en les considérant comme des trafiquants.
- Le Conseil de l'Europe est doté d'un nombre suffisant de normes pour garantir les droits fondamentaux des migrants faisant l'objet du trafic. Pour aider les autorités des Etats membres à s'acquitter de leurs obligations, il pourrait être envisagé de donner une formation continue sur les normes applicables du Conseil de l'Europe aux gardes-frontières, aux fonctionnaires chargés des migrations et de l'asile, aux procureurs et aux juges.
- Les mécanismes du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains (GRETA), la violence envers les femmes (GREVIO), et l'exploitation sexuelle des enfants (Comité de Lanzarote) devraient continuer d'être soutenus et être renforcés pour qu'ils assurent la protection des droits des migrants faisant l'objet du trafic. De même, il faudrait soutenir les activités du GRECO destinées à établir les rapports entre trafic et corruption.